

Département de la formation, de la jeunesse  
et de la culture (DFJC)  
A l'att. de Monsieur le Secrétaire général  
Jérémie Leuthold  
Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Pully, le 2 septembre 2021

## Mise en consultation de l'avant-projet sur l'enseignement privé et du décret sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Monsieur le Secrétaire général,

Le projet de consultation cité en titre a été soumis aux communes membres de l'Union des Communes Vaudoises (ci-après : UCV) et a suscité des commentaires qui vous sont exposés par le biais du présent courrier.

Concernant la révision de la loi sur l'enseignement privé, en particulier quant au renforcement du dispositif de surveillance de l'enseignement à domicile et des écoles privées, certaines communes ont tenu à relever que le rapport explicatif ne fait pas état des circonstances ayant amené au renforcement de ces mesures, par exemple par le biais de chiffres sur la déscolarisation, d'éventuelles lacunes constatées dans l'instruction des enfants scolarisés à domicile, de dysfonctionnements constatés dans les écoles privées, d'un manque d'infrastructures, entre autres.

A plus forte raison que, selon ce même rapport, l'accroissement des contrôles nécessitera de nouvelles ressources humaines au sein des services de l'Etat, ces dernières s'avérant aujourd'hui insuffisantes.

Pareillement, quelques grandes communes s'interrogent quant à la méthode de vérification des conditions pour enseigner à domicile. Une consultation des communes, par le biais des faitières, dans la mise en œuvre desdites conditions à respecter, en vue de l'obtention de l'autorisation de l'enseignement à domicile<sup>1</sup> semble être une piste à retenir.

Une minorité des avis s'étonne que l'enseignement du français, dans le cadre des écoles privées, soit dispensé en tant que langue seconde alors que l'enseignement public considère le français comme langue première de l'élève<sup>2</sup>.

L'UCV prend également acte du fait que l'avant-projet de loi prévoit de centraliser les autorisations d'enseignement à domicile et ne plus soumettre cette étape d'annonce intermédiaire aux municipalités<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 9a de l'avant-projet de loi modifiant celle du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (AP-LEPr).

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Article 9 AP-LEPr.

Pour ce qui a trait à l'harmonisation souhaitée, par le biais du décret d'application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études quant à la tenue d'une liste intercantonale du personnel enseignant, à qui le droit d'enseigner a été retiré, il est à noter que quelques communes regrettent que la problématique ne soit pas davantage explicitée. En effet, comme pour l'AP-LEPr, le rapport explicatif survole la question de manière très théorique sans étayer par des chiffres ou des cas concrets.

Aussi, les critères d'interdiction d'enseigner laissent place à une marge d'interprétation<sup>4</sup>. Le Code pénal suisse inclut l'interdiction d'exercer une activité<sup>5</sup> dans des cas spécifiques, en particulier lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une personne particulièrement vulnérable. L'UCV relève la pertinence d'inclure la réserve pénale dans le cadre du décret.

Enfin, une partie des écoliers suit des cours de langues en parallèle à l'enseignement obligatoire ou privé. Il est important de mentionner que les enseignants de langues étrangères ne disposent d'aucune autorisation leur permettant d'enseigner et ne font pas l'objet de surveillances dans le cadre de leurs activités. Cette thématique mériterait d'être appréhendée au vu des éléments mentionnés plus haut.

L'UCV espère que ces remarques seront utiles et subordonne toute entrée en matière à leur prise en considération. Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Eloi Fellay



Directeur

Ana Azevedo



Directrice adjointe & Juriste

---

<sup>4</sup> Article 2 du projet de décret d'application de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE).

<sup>5</sup> Articles 67ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).